

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00060

Audience publique du jeudi, douze janvier deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2022-08974

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Sabrina HELLINGHAUSEN, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

Maître **Giuseppina CHIRICO**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA, avec siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de liquidation judiciaire par jugement N°2021TALCH06/00779 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en date du 27 mai 2021,

élisant domicile en sa propre étude,

demanderesse, comparant en personne,

et :

Monsieur **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeur, défaillant.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, en date du 10 octobre 2022, la demanderesse a fait donner assignation au défendeur à comparaître le vendredi, 28 octobre 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, en date du 11 novembre 2022, la demanderesse a fait donner réassignation au défendeur à comparaître le vendredi 9 décembre 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-08974 du rôle, pour l'audience publique du 9 décembre 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 13 décembre 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Giuseppina CHIRICO donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Monsieur PERSONNE1.) fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») a été constituée suivant acte notarié du 22 novembre 2017.

Le capital social a été fixé au montant de 31.000,- EUR, représenté par 310 actions, lesquelles ont été souscrites par PERSONNE1.).

Selon l'acte de constitution, les actions d'SOCIETE1.) ont été libérées à concurrence de 25%, de sorte que le montant de 7.750,- EUR était à disposition d'SOCIETE1.).

Suivant jugement rendu en date du 27 mai 2021, SOCIETE1.) a été déclarée en état de liquidation et Maître Giuseppina CHIRICO (ci-après, le « **liquidateur** ») a été nommée liquidateur.

En date du 23 février 2022, le liquidateur a contacté PERSONNE1.) par le biais d'un courriel en demandant la libération du capital social restant.

En date des 7 mars et 15 juillet 2022, le liquidateur a adressé une lettre de mise en demeure à PERSONNE1.), le sommant de s'acquitter de son obligation de libération du capital social et de procéder au paiement du montant de 23.250,- EUR.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 10 octobre 2022, le liquidateur a donné assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Par exploit d'huissier du 11 novembre 2022, le liquidateur a réassigné PERSONNE1.).

Prétentions et moyens des parties

Le liquidateur demande la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 23.250,- EUR, majoré des intérêts légaux à compter de la date de la souscription des actions, sinon de l'appel de fonds notifié le 7 mars 2022, sinon de l'appel de fonds notifié le 15 juillet 2022, sinon à compter de la demande, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit du liquidateur qui affirme en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande en justice, le liquidateur reproche à PERSONNE1.) de ne pas avoir libéré entièrement le capital social, en sa qualité de fondateur et d'actionnaire unique d'SOCIETE1.), et ceci malgré mises en demeure des 7 et 15 juillet 2022.

La libération dudit capital social serait d'autant plus nécessaire que l'absence d'actif ne permettrait pas d'apurer le passif d'SOCIETE1.) équivalant à un montant de 8.631,80 EUR.

Elle base son action en libération du capital sur les articles 420-1, 420-16, 420-19, 430-12 et 430-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après, la « **loi de 1915** »).

En se basant sur l'article 430-8 de la loi de 1915, elle argue encore que les actions des sociétés anonymes restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Se fondant sur l'article 1846 du Code civil, elle estime que les intérêts de retard sont dus à partir du jour où le capital social aurait dû être libéré, sinon de l'appel de fonds notifié le 7 mars 2022, sinon de l'appel de fonds notifié le 15 juillet 2022, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir.

Motifs de la décision

Aux termes des articles 420-19 et 430-13 de la loi de 1915, les actionnaires et fondateurs sont responsables du montant total de leurs actions et ne peuvent pas être exemptés de l'obligation de fournir leur apport.

Il est admis que le souscripteur d'actions libérées partiellement ne peut se soustraire à son obligation de payer les sommes restant à verser sur ces actions qu'en prouvant soit sa libération, soit le transfert des actions à un tiers, opéré régulièrement et de bonne foi et avant l'appel de fonds et en conformité avec les dispositions de la loi de 1915.

En l'espèce, l'article 19 des statuts constitutifs d'SOCIETE1.) dispose que PERSONNE1.) a souscrit à 310 actions.

En sa qualité d'actionnaire fondateur d'SOCIETE1.), PERSONNE1.) est donc responsable de la libération de la totalité du capital social. Cette part doit être à la disposition d'SOCIETE1.) pour la gestion de ses affaires et en l'espèce pour apurer ses dettes et les frais engendrés par la liquidation.

Sur base des pièces versées en cause, et à défaut pour PERSONNE1.) d'avoir établi le moindre paiement de sa part, celui-ci demeure redevable d'un montant de 23.250,- EUR.

La demande en libération du capital social est dès lors à déclarer fondée pour le montant de 23.250,- EUR.

L'article 1846, alinéa 1er du Code civil dispose que « *l'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée* ».

Contrairement aux actions émises en contrepartie d'apports en nature, qui doivent être libérées dans un délai de cinq ans à partir du moment de la constitution en vertu de l'article 420-10 (1) de la loi de 1915, la libération des actions émises en contrepartie d'apports en numéraire n'est en principe pas soumise à un délai déterminé.

Le tribunal relève que les statuts d'SOCIETE1.) prévoient en l'espèce ce qui suit :

« Le comparant déclare au nom et pour le compte de la société fondatrice, et prie le notaire d'acter que la libération intégrale des actions interviendra dans les cinq ans des présentes, soit au plus tard le 22 novembre 2022 ».

Cette clause des statuts est formulée de telle sorte qu'elle prévoit un délai maximal endéans lequel les actions émises en contrepartie de l'apport doivent être libérées.

Le liquidateur ayant procédé à un appel de fonds en date du 7 mars 2022, les intérêts de retard courent à partir de cette date.

Au vu de ce qui précède, le montant réclamé de 23.250,- EUR est à assortir des intérêts au taux légal à partir du 7 mars 2022 jusqu'à solde.

La demande du liquidateur en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la masse des créanciers l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.000,- EUR.

Par application de l'article 79, alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut, l'exploit introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut,

reçoit la demande en la forme ;

déclare la demande en libération de capital social fondée ;

condamne PERSONNE1.) à payer à Maître Giuseppina CHIRICO, prise en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE1.) SA, le montant de 23.250,- EUR, avec les intérêts au taux légal à compter du 7 mars 2022 jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à Maître Giuseppina CHIRICO, prise en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE1.) SA, une indemnité de 1.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.